

Participation aux frais de transport

Ai-je le droit de fixer librement le montant de ma participation aux frais de transport public des salariés ?

L'employeur prend en charge une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette participation concerne les déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (Art. [L. 3261-2](#) du Code du Travail).



Abonnement pris en charge par l'employeur

Sont pris en charge :

- ✓ les abonnements utilisables suivant plusieurs modes avec un nombre de voyage illimité, les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF, par les entreprises de transport public et les régions ;
- ✓ les cartes d'abonnement mensuel, hebdomadaire ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité qui sont délivrées par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport de l'Île-de-France, les entreprises de transport public, les régions ;
- ✓ les abonnements à un service public de location de vélos.

Conditions de prise en charge

Pour pouvoir être pris en charge, les titres de transport doivent être remis ou présentés par le salarié à l'employeur.

En outre, le titulaire des titres doit être identifié et les titres doivent être conformes aux règles de validité définies par l'établissement public, la régie, l'entreprise ou, le cas échéant, par la personne en charge de la gestion du service public de location de vélos.

Si le titre d'abonnement à un service public de location de vélos n'indique pas le nom et le prénom du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur du salarié peut suffire pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement.

Non, vous ne pouvez pas fixer librement le montant de votre participation au coût de l'abonnement. La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié.

Toute participation de l'entreprise au-delà de 50 % est facultative mais reste possible. La partie correspondant à la prise en charge obligatoire est exonérée. Au-delà, le montant total de l'avantage est exonéré dans la limite des frais réels du salarié.

A noter : L'employeur peut refuser la prise en charge des titres, si le salarié bénéficie déjà d'indemnités de frais de déplacement entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail d'un montant supérieur ou égal à 50 % du coût des titres.

Concernant la région Île-de-France, les tarifs des transports en commun sont réévalués au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, le coût de la prise en charge des employeurs franciliens augmente également à cette date.